



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION  
DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION  
ENVIRONNEMENT  
ET AGRICULTURE



COPIE

N° :	041649
DATE :	02 NOV. 2004

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

1350/04

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;



- VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 18 novembre 2003 et complétée le 23 avril 2004 par la Commune de BERGERAC, en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire ainsi qu'une installation de criblage de minéraux sur la Commune de BERGERAC aux lieux-dit « La Brunetière Sud » et « Pombonne ».
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 040705 du 27 mai 2004 autorisant la Commune de Bergerac à réaliser et à exploiter les ouvrages d'aménagement de la zone de Pombonne sur les Communes de Bergerac et Lembras ;
- VU** l'arrêté de la préfecture de la Région Aquitaine n° SD.04.044 du 06 mai 2004 relatif au diagnostic archéologique de l'emprise de deux plans d'eaux, lieu-dit Pombonne et La Brunetière, commune de Bergerac ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 2004 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 24 septembre 2004 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- CONSIDERANT** que la mise en place d'un merlon au Nord de l'exploitation est de nature à limiter les nuisances sonores en direction du hameau de « La Brunetière » ;
- CONSIDERANT** que les mesures de bruit imposées à l'exploitant permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la sortie et la circulation des poids lourds par la VC 17, ne doit se faire que sous mise en place d'actions correctrices ;
- CONSIDERANT** que la proposition faite par l'exploitant pour la sortie optionnelle des matériaux par un nouvel itinéraire à réaliser comprenant un pont sur le Caudeau, une voie de circulation et l'aménagement d'une sortie existante sur la RN 21, est une amélioration de nature à augmenter la sécurité routière et à réduire considérablement les effets vis à vis des riverains sur la VC 17 (risque routier, bruit, poussières,...) ;



- CONSIDERANT** que la mise en place d'un merlon provisoire entre les 2 plans d'eaux n'apporte qu'un confort visuel aux utilisateurs du plan d'eau de loisirs et n'a pas vocation à réduire l'impact visuel du chantier vis à vis des riverains ni depuis les voies de circulation et que ce merlon est de nature à augmenter les risques en cas de crue, et qu'en conséquence ce merlon ne doit pas être réalisé ;
- CONSIDERANT** que les surfaces exploitables, maintenues à une distance minimale de 50 m des berges, seront situées en dehors de l'espace de mobilité du Caudeau, et que cette distance doit garantir la stabilité des berges et que le projet n'est pas de nature à créer de risque de déplacement du lit mineur, ni de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni d'aggraver le risque d'inondation.
- CONSIDERANT** que la non-exploitation de la couche de marne et d'argile sableuse faiblement perméable au-dessus de la nappe de l'Eocène, est de nature à éviter tout risque de pollution de cette nappe.
- CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Commune de BERGERAC, représentée par le Monsieur le Maire, domiciliée à Mairie de BERGERAC – 19 rue Neuve d'Argenson – 24108 BERGERAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire ainsi qu'une installation de criblage de minéraux naturels sur la Commune de BERGERAC aux lieux-dit « La Brunetière Sud » et « Pombonne ».

La Commune de BERGERAC s'adjoit les services de l'entreprise sous-traitante le groupement « Carrières de Thiviers / Calcaire et Diorites du Périgord ».

L'autorisation accordée n'est valable tant que l'entreprise sous-traitante désignée ci-dessus réalise l'ensemble des travaux liés à l'exploitation pendant toute la durée de ceux-ci jusqu'à la remise en état définitive. En cas de changement d'entreprise sous-traitante, l'autorisation cesse de produire effet.



Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Description	Volume	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 150.000 t / an  Production maximale : 480.000 t / an pendant la phase la plus active des travaux	Autorisation	/
2515-2	Broyage, concassage, criblage de minéraux	200 kW	Déclaration	≤ 200 kW
2517	Station de transit de produits minéraux	15.000 m <sup>3</sup>	Non Classable	> 15.000 m <sup>3</sup>
1432	Stockage de liquides inflammables	10 m <sup>3</sup> de gazole en cuve aérienne soit 2 m <sup>3</sup> de capacité équivalente (C. éq.)	Non Classable	C. éq. > 10 m <sup>3</sup>
1434	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent < 1 m <sup>3</sup> /h	Non Classable	D. éq. ≤ 1 m <sup>3</sup> /h

### Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section AR sous les numéros 11, (2, 79 et 81). Les surfaces réellement exploitables sont celles définies dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

La surface globale approximative s'élève à 17 ha 02 a 12 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 700.000 t.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 480.000 t pendant la phase la plus active des travaux, le tonnage moyen annuel de 150.000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur.

### Article 3 :

L'autorisation délivrée vaut, pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.



**Article 4 :**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

**AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES****Article 5 :**

**5.1.** Les accès à la voirie publique, en particulier sur la RN 21, doivent être déterminés en accord avec les services compétents. Ils doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ils doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

En particulier :

- la passerelle à implanter au-dessus de la rivière n'entraîne aucun empiètement sur le lit mineur et n'induit la réalisation d'aucun remblai en lit majeur. Elle est conçue pour être submersible.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

**5.2.** La sortie et la circulation des poids lourds par la VC 17, ne doit se faire que sous la mise en place des aménagements suivants :

- prise d'un arrêté municipal de circulation temporaire pour les camions,
- l'accès au site est signalé depuis la VC 17 dans les 2 sens de circulation,
- détermination d'itinéraires de transport hors du site de façon à éviter les zones de circulation sensibles et limiter les perturbations,
- en cas de nécessité :
  - affectation quasi exclusive de la VC17 aux véhicules du chantier et aux riverains,
  - circulation alternée avec feux tricolores,
  - élargissement de la VC 17.

**5.3.** Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**5.4.** Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.



5.5. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place. Les eaux collectées doivent être dirigées avant leur rejet vers un bassin de décantation.

5.6. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée au 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002 avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine (54, rue Magendie - 33074 Bordeaux Cedex Tél. 05-57-95-02-33 ) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

#### **Article 6 :**

Dès que sont mis en place les aménagements prévus à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ainsi que celui chargé des mesures d'empoussiérage.

### **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 7 :**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

#### **Article 8 :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.



L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les matériaux extraits lors du décapage doivent être stockés en merlons en vue d'être réutilisés lors de la remise en état des terrains.

#### **Article 9 : méthode d'exploitation :**

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 8 mètres par rapport au terrain naturel.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du cours d'eau est de 50 m.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF entre 29,5 m et 31,5 m selon les plans d'eaux.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases comme décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

L'extraction des matériaux s'effectue hors d'eau sur une épaisseur comprise entre 2 et 4 m, au-delà soit sur 2 à 4 m de profondeur supplémentaire, elle s'effectue dans l'eau.

En cours d'exploitation, les berges des zones d'extraction sont inclinées selon une pente maximale de 90 °, tout en assurant la stabilité des terrains.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles et nécessaires pour ne pas intercepter, dans tous les cas, la nappe Eocène.

En particulier, il doit obligatoirement stopper toute extraction dès l'atteinte du sommet de la couche de marne et d'argile sableuse située au-dessus de la nappe Eocène.

### **SECURITE DU PUBLIC**

#### **Article 10 :**

**10.1.** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

**10.2.** L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un recul de quelques mètres par rapport aux berges du Caudeau peut être nécessaire pour des raisons de sécurité et d'entretien éventuel.

La clôture est implantée de manière à ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

**10.3.** Des pancartes placées sur le chemin d'accès, aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses ou accessibles du public doivent signaler la présence de la carrière et en interdire strictement l'accès.

**10.4.** L'exploitant doit s'assurer que les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies publiques empruntées.



**Article 11 :**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

**Article 12 :**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

**PREVENTION DES POLLUTIONS****Article 13 :**

**13.1.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

**13.2.** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

**13.3.** Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles, dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'ensemble des aménagements annexes du site, à savoir les locaux du chantier, les zones de stockages provisoires des matériaux, les merlons et l'installation de criblage mobile sont réalisés en partie Nord du site, sur la zone la plus éloignée du Caudeau, pour laquelle les vitesses prévisionnelles de crue sont nulles et les hauteurs d'eaux limitées (inférieure à 0,25 m).



Le ravitaillement, l'entretien des véhicules et les opérations de nettoyage sont réalisés sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau de collecte, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels et reliée à un bac débourbeur déshuileur.

Les stockages d'hydrocarbures (carburant et huile) et autres produits dangereux ou toxiques susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'effectuent sous abri. Ces stockages sont munis de bacs de rétention étanches et sont disposés de façon à être situés au-dessus de la côte maximale susceptible d'être atteinte en cas de crue exceptionnelle (+0,25 m par rapport au terrain naturel de la zone concernée). Le volume de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Un kit de secours destiné à confiner les épandages accidentels d'hydrocarbures est présent sur le site. Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tous points où cela s'avère nécessaire.

#### **13.4. Pollution des eaux :**

**13.4.1. Rejet des eaux :** Les eaux rejetées (eaux pluviales de ruissellement, eaux de nettoyage et sortie du bac débourbeur déshuileur) doivent être canalisées vers un bassin de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel, et respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Un prélèvement et une analyse de ces eaux portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et hydrocarbures, doivent être effectués semestriellement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

**13.4.2. Surveillance des eaux souterraines :** Deux fois par an, en période de basse et haute eaux, des analyses de la qualité de l'eau de la nappe alluvionnaire est réalisé sur 2 puits en aval et sur le piézomètre SC1. Les points de mesure sont ceux figurant dans le plan joint en annexe du présent arrêté. Les paramètres à analyser sont le pH, les MES et la DCO. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.



**13.5. Les déchets :** Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc ...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc ...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution et de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**13.6. Les poussières :** l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- les pistes doivent être arrosées aussi fréquemment que nécessaire,
- les parties des installations émettant des poussières doivent être soit capotées soit équipées de systèmes d'abattage ou de captation des poussières,
- les opérations de découverte sont effectuées en dehors des périodes de vent et de sécheresse, lorsque l'humidité du sol est suffisante pour en assurer la cohésion.

**13.7. Le bruit :** l'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dès le début d'exploitation un merlon de terre enherbé doit être mis en place au Nord de l'exploitation

**13.7.1.** Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite d'emprise sont les suivants :

Points de mesure	En limite d'emprise	Niveaux limite en dB(A) Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
A	Au Nord de l'exploitation (en direction du hameau la "Brunetière")	50
B	A l'Ouest de l'exploitation (en direction du hameau la "Brunetière")	50
C	Au Sud de l'exploitation	50



Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'exploitation doit se dérouler du lundi au vendredi, entre 7 h et 22 h, en privilégiant les horaires habituels de travail compris entre 8 h – 12 h et 13 h 30 – 18 h.

Le travail les dimanches et les jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

**13.7.2.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur, leur maintenance est régulière et fréquente afin de les maintenir dans un bon état d'entretien.

**13.7.3.** Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué lors de la première année d'exploitation et pendant la phase la plus active du chantier (correspondant à la production maximale), et ensuite après trois ans. Les points de mesure sont ceux figurant dans le plan joint en annexe du présent arrêté, situés en limite d'emprise dans les 3 principales directions des habitations du secteur.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement, l'exploitant réalise des actions correctrices, notamment :

- le déplacement de l'installation mobile de criblage,
- l'arrêt des moteurs des camions de transport lors de leurs phases d'attente de chargement,
- la création d'un merlon de terre enherbé le long de la piste de circulation interne au Nord-Ouest du site,

afin de s'assurer de leur efficacité, un nouveau contrôle des niveaux sonores est réalisé immédiatement.



**13.8. Les vibrations** : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 doit être effectuée par un organisme agréé.

**13.9. Les émissions lumineuses** : Le travail est réalisé principalement lorsque la luminosité naturelle est suffisante. En période hivernale, un éclairage des postes de travail pourra être utilisé sur une période maximale de 4 h par jour répartie le matin et le soir.

Les mesures pour limiter les nuisances lumineuses sont les suivantes :

- limitation de la puissance des phares des engins, de façon à ne pas éblouir les usagers des voies de circulation ;
- les projecteurs additionnels sont de type directionnels et ne sont pas dirigés vers les voies de circulation ni vers les secteurs d'habitations.

**13.10. Transport du matériau** : Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées, pour les besoins de son exploitation, en parfait état de propreté.

## REMISE EN ETAT

### Article 14 :

**14.1.** L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions concernant l'aménagement et la remise en état telles que prévues dans le dossier de demande.

**14.2.** La remise en état de la carrière doit être coordonnée et simultanée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et en fonction du phasage annexé au présent arrêté.

La remise en état consiste à réaliser :

- un plan d'eau au Nord-Est (2,5 ha) à usage de loisirs récréatifs (baignade, voile, ...)
- un plan d'eau au Sud-Ouest (1,5 ha) à vocation naturaliste (écotouriste, découverte de la nature et pêche, ...).

Les opérations de réaménagement comprennent le nettoyage du carreau de la carrière et le démantèlement total des installations.

**14.3.** La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet en lui adressant, 6 mois au moins avant la fin de chaque phase, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;



- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

## CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

### Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.6 de la loi du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

**15.1.** Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 173.404 Euros.**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, que le montant maximum du cautionnement est de **173.404 Euros**.

**15.2.** En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

**15.3.** Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

**15.4.** Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties, pour une nouvelle période.

**15.5.** Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant au dernier indice TP 01 connu à la date de signature du présent arrêté soit celui du mois mars 2004.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra dès que son augmentation est supérieure à 15 %.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à



l'article 15.4. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

**15.6.** Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus et, lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**15.7** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant de garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

**15.8.** Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement a été exécutoire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**15.9.** L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3 du code de l'environnement.

**15.10.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état, constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du code de l'environnement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 :**

#### **16.1. Prévention des risques :**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.



Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

### **16.2. Installations électriques :**

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

### **16.3. Appareils à pression :**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

### **16.4. Incidents et accidents :**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.



L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions ci-dessus.

#### **Article 17 :**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 18 :**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 19 :**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

#### **Article 20 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 21 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Bergerac.

Une copie sera déposée à la mairie de Bergerac et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bergerac pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



**Article 22 :**

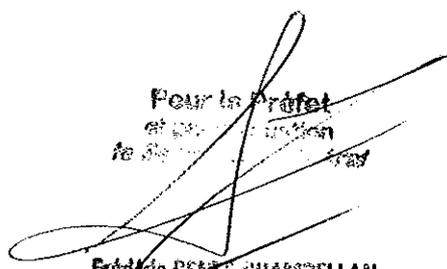
M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac,  
M. le maire de la commune de Bergerac,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Aquitaine à Bordeaux,  
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **02 NOV. 2004**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par son  
le Secrétaire  
Frédéric BERET-CHANCELAN





**ANNEXES A L'ARRETE**

N° 041649

DU 02 NOV. 2004



**ANNEXE I : PLANS**

Plan d'ensemble

Plan d'accès au site

Plan de phasage



S.H.E.

### PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 / 25 000  
0 500 m 1 km

-  Emprise totale du projet d'exploitation de carrière
-  Surface réellement exploitable dans le cadre des travaux de terrassement
-  Surfaces finales des futurs plans d'eau
-  Emprise du Parc Naturel de Pombonne
-  Limite communale de BERGERAC

FIGURE 1



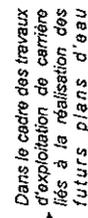
COMMUNE DE BERGERAC (24) - Lieu-dit "Pombonne"  
Projet de création du parc public naturel de Pombonne  
Caractéristiques techniques de l'exploitation de la carrière  
Document de demande d'autorisation I.C.P.E.  
CARACTERISTIQUES SYNTHETIQUES DU PROJET

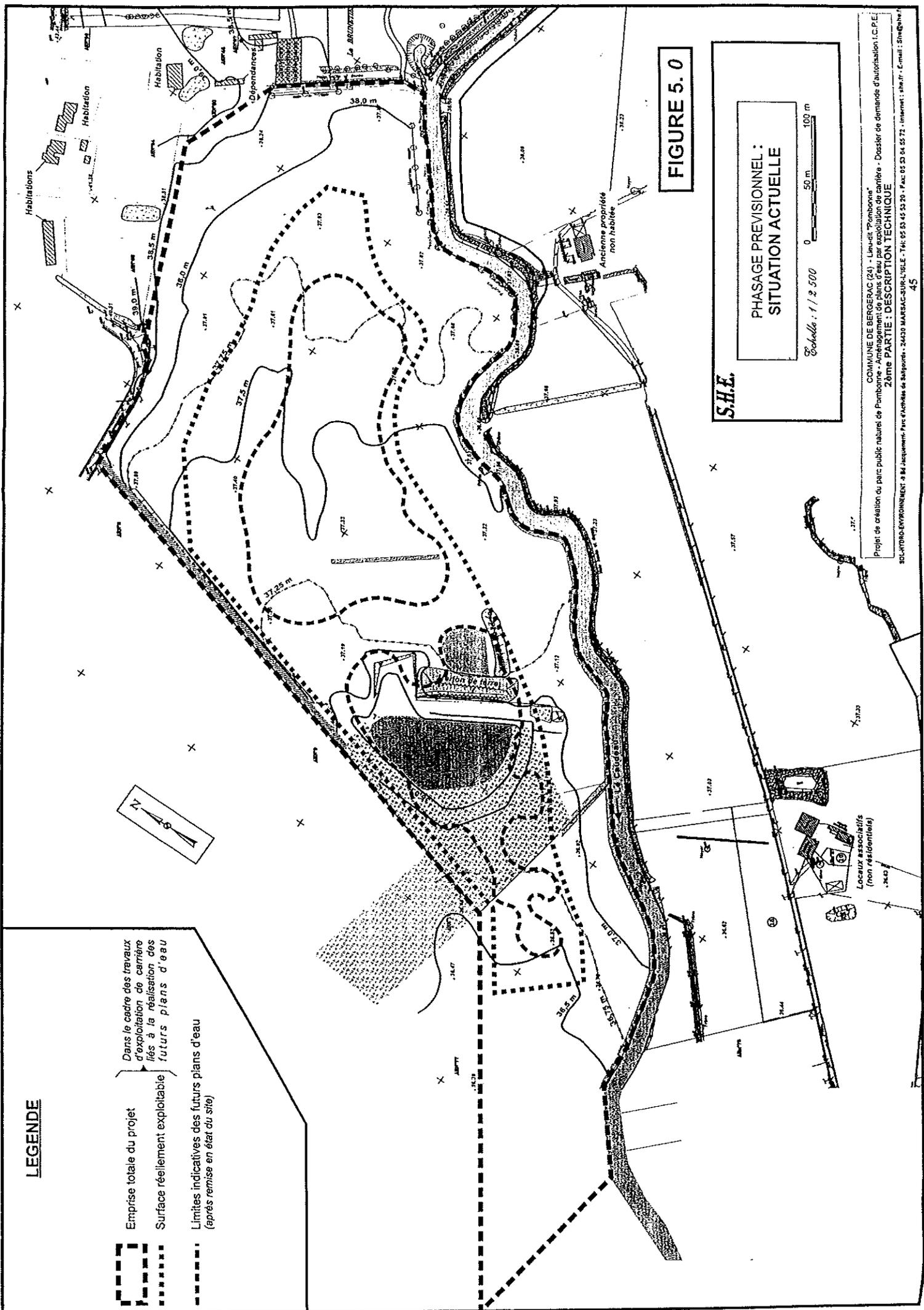






**LEGENDE**

-  Emprise totale du projet
-  Surface réellement exploitable
-  Dans le cadre des travaux d'exploitation de carrière liés à la réalisation des futurs plans d'eau
-  Limites indicatives des futurs plans d'eau (après remise en état du site)



**FIGURE 5.0**

**S.H.E.**

**PHASAGE PREVISIONNEL : SITUATION ACTUELLE**

Echelle : 1 / 2 500

0 50 m 100 m

COMMUNE DE BERGERAC (24) - Lieu-dit "Pombonne"  
 Projet de création du parc public naturel de Pombonne - Aménagement de plans d'eau par exploitation de carrière - Dossier de demande d'autorisation I.C.P.E.  
 2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE  
 SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT - 84-Jacquemont - Arc d'Enthous de Salignat - 24430 MARSAC-SUR-LIVELLE - Tél: 05 53 45 53 20 - Fax: 05 53 44 53 72 - Internet: sh.e.fr - E-mail: sh.e@sh.e.fr



**LEGENDE**



Emprise totale du projet

Surface réélement exploitable

Limites indicatives des futurs plans d'eau  
(après remise en état du site)

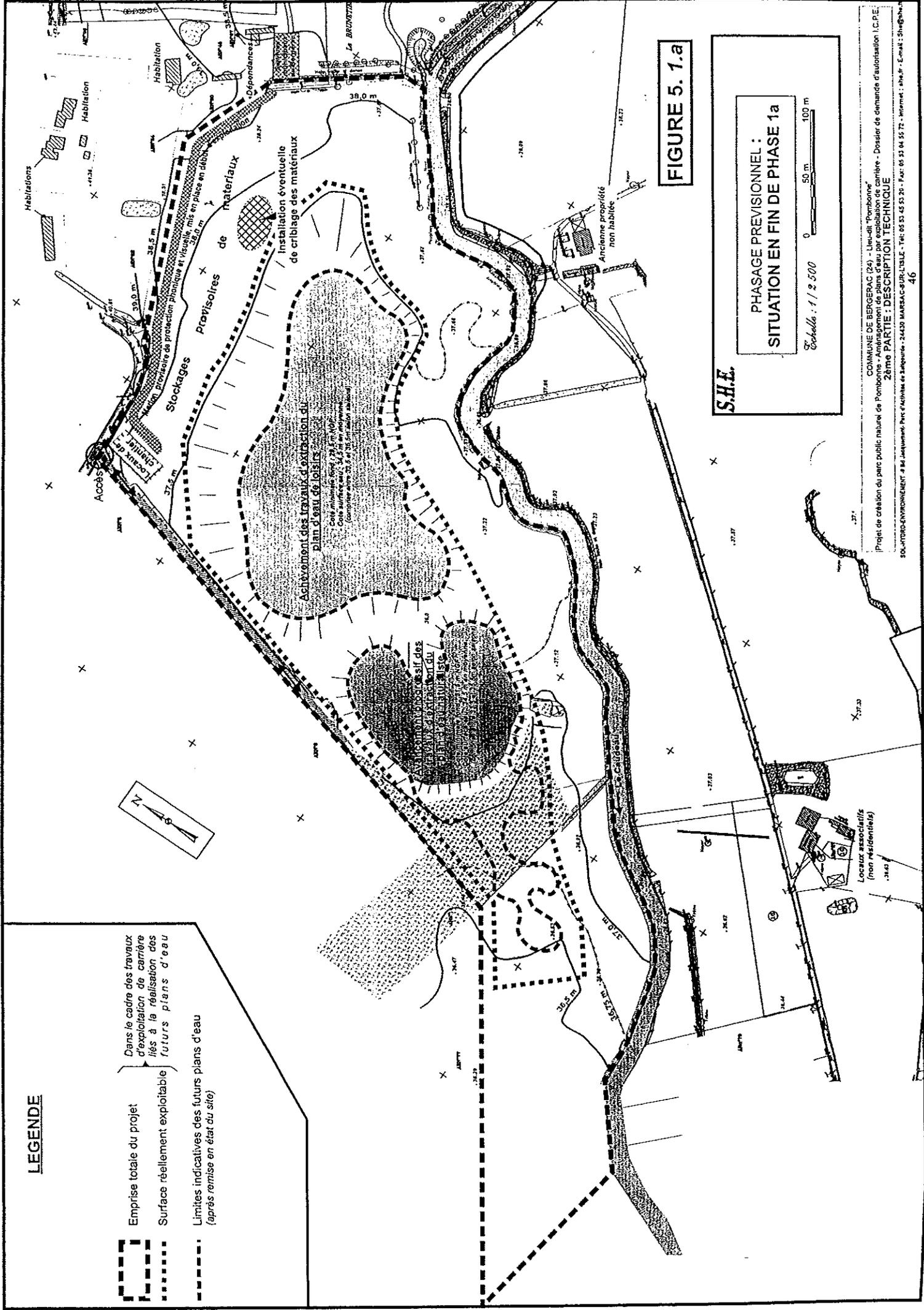
Dans le cadre des travaux d'exploitation de carrière liés à la réalisation des futurs plans d'eau

**FIGURE 5. 1.a**

**S.H.E.**

**PHASAGE PREVISIONNEL :  
SITUATION EN FIN DE PHASE 1a**

Echelle : 1 / 2 500  
0 50 m 100 m



COMMUNE DE BERGERAC (24) - Lieu-dit "Pombonne"  
Projet de création du parc public naturel de Pombonne - Aménagement de plans d'eau par exploitation de carrière - Dossier de demande d'autorisation I.C.P.E.  
2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE  
S.O. - HYDRO-ENVIRONNEMENT - 8 rue Jacquemont - Parc d'activités de Sargères - 24430 MARSAC-SUR-LISLE - Tél. 05 53 45 53 20 - Fax: 05 53 44 55 72 - Internet : ahe.fr - E-mail : SHe@sh.e.fr



**LEGENDE**

-  Emprise des travaux
-  Surface réellement exploitable
-  Limites indicatives des futurs plans d'eau (après remise en état du site)

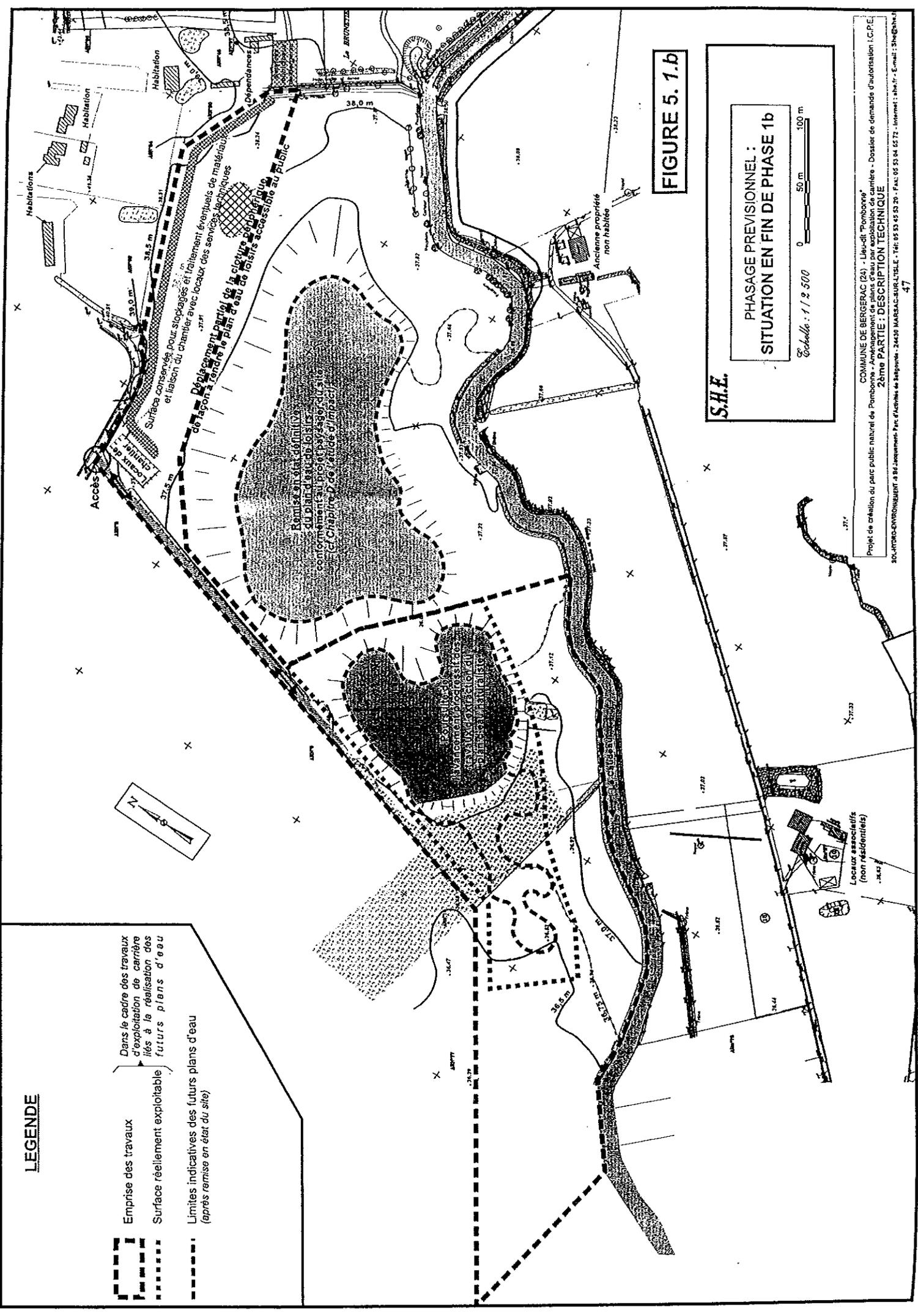
Dans le cadre des travaux d'exploitation de carrière liés à la réalisation des futurs plans d'eau

**FIGURE 5. 1.b**

**PHASAGE PREVISIONNEL :  
SITUATION EN FIN DE PHASE 1b**

Echelle : 1 / 2 500  
0 50 m 100 m

**S.H.E.**



COMMUNE DE BERGERAC (24) - Lieu-dit "Pombonne"  
Projet de création du parc public naturel de Pombonne - Aménagement de plans d'eau par exploitation de carrière - Dossier de demande d'autorisation I.C.P.E.  
2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE  
S.O. HYDRO-ENVIRONNEMENT - 8 Bd Jacquemont - Parc d'activités de Ségouade - 24430 MARSAC-SUR-LISLE - Tél: 05 53 45 52 20 - Fax: 05 53 04 05 72 - Internet: shh.fr - E-mail: shh@shh.fr







**LEGENDE**



Emprise des travaux

Surface réellement exploitable

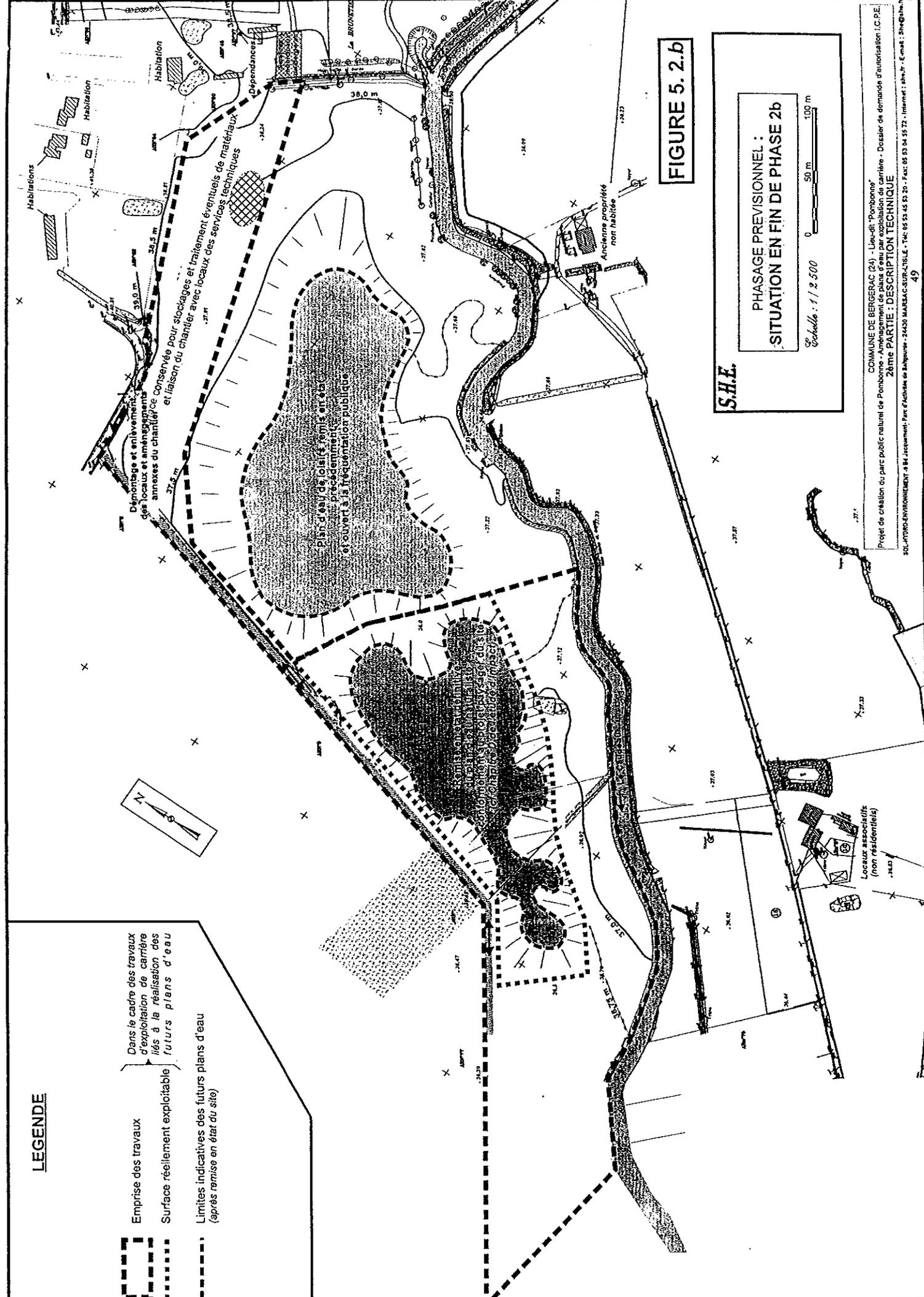
Limites indicatives des futurs plans d'eau  
(après remise en état du site)

Dans le cadre des travaux  
d'exploitation de carrière  
liés à la réalisation des  
futurs plans d'eau

Plan d'eau de loisir remis en état  
précédemment  
et ouvert à la fréquentation publique

Plan d'eau de loisir remis en état  
précédemment  
et ouvert à la fréquentation publique

Plan d'eau de loisir remis en état  
précédemment  
et ouvert à la fréquentation publique



**FIGURE 5.2.b**

**S.H.E.**

PHASAGE PREVISIONNEL :  
SITUATION EN FIN DE PHASE 2b

Echelle : 1 / 2 500  
0 50 m 100 m



**ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT**



S.H.E.

PHASAGE PREVISIONNEL :  
PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE DU SITE

- Cf. Chapitre D de l'étude d'impact -

Echelle : 1 / 2 500

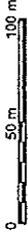


FIGURE 5.3

SITE de POMBONNE : CREATION de PLANS d'EAU

LEGENDES

Altitudes terrain naturel

Altitudes projet

Arbres (essences forestières locales)

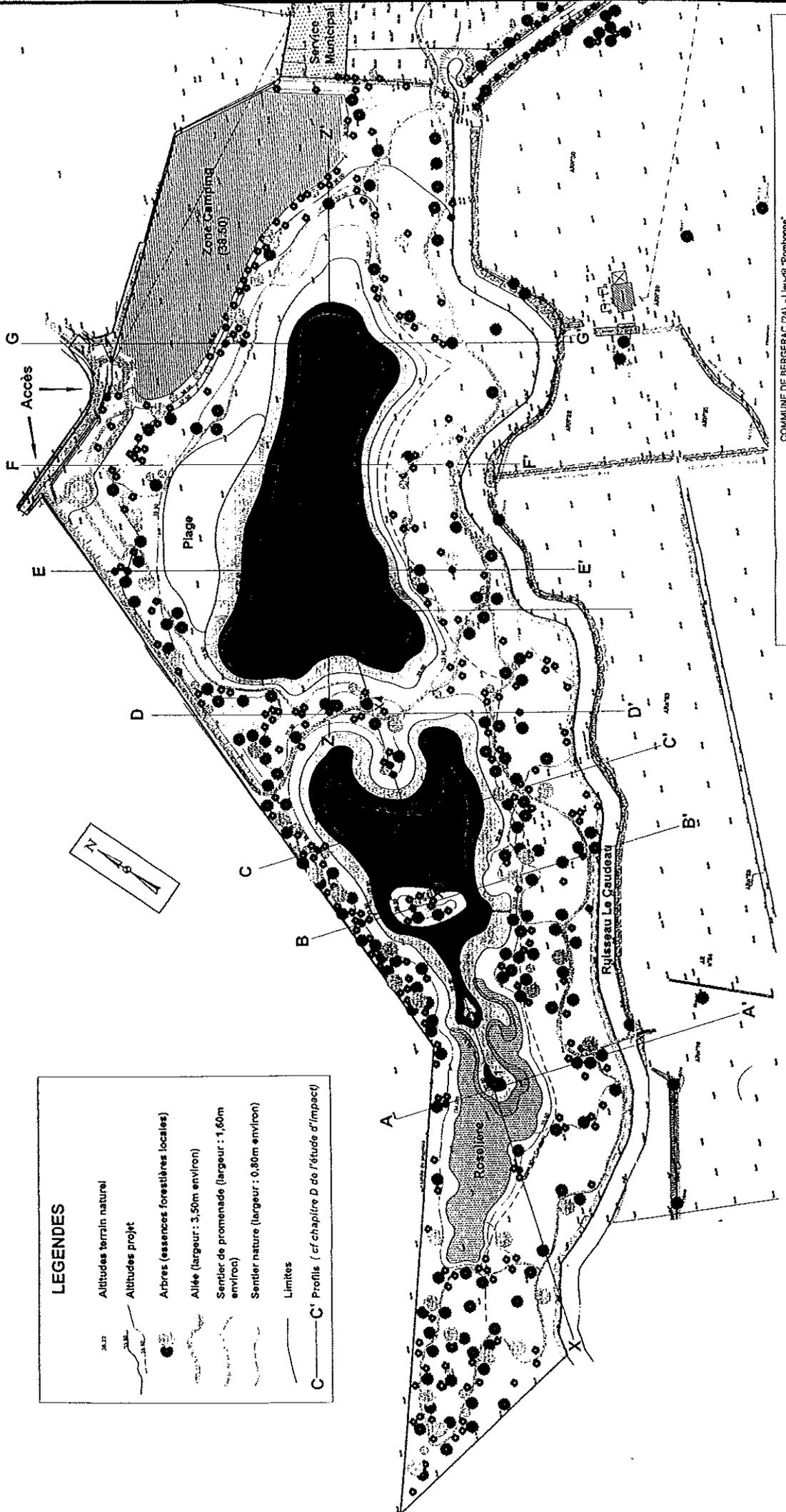
Allée (largeur : 3,50m env/ron)

Sentier de promenade (largeur : 1,60m env/ron)

Sentier nature (largeur : 0,80m env/ron)

Limites

C' Profils ( cf chapitre D de l'étude d'impact)





<b>ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE</b>
--

- mesures de bruit,
- analyses des eaux souterraines



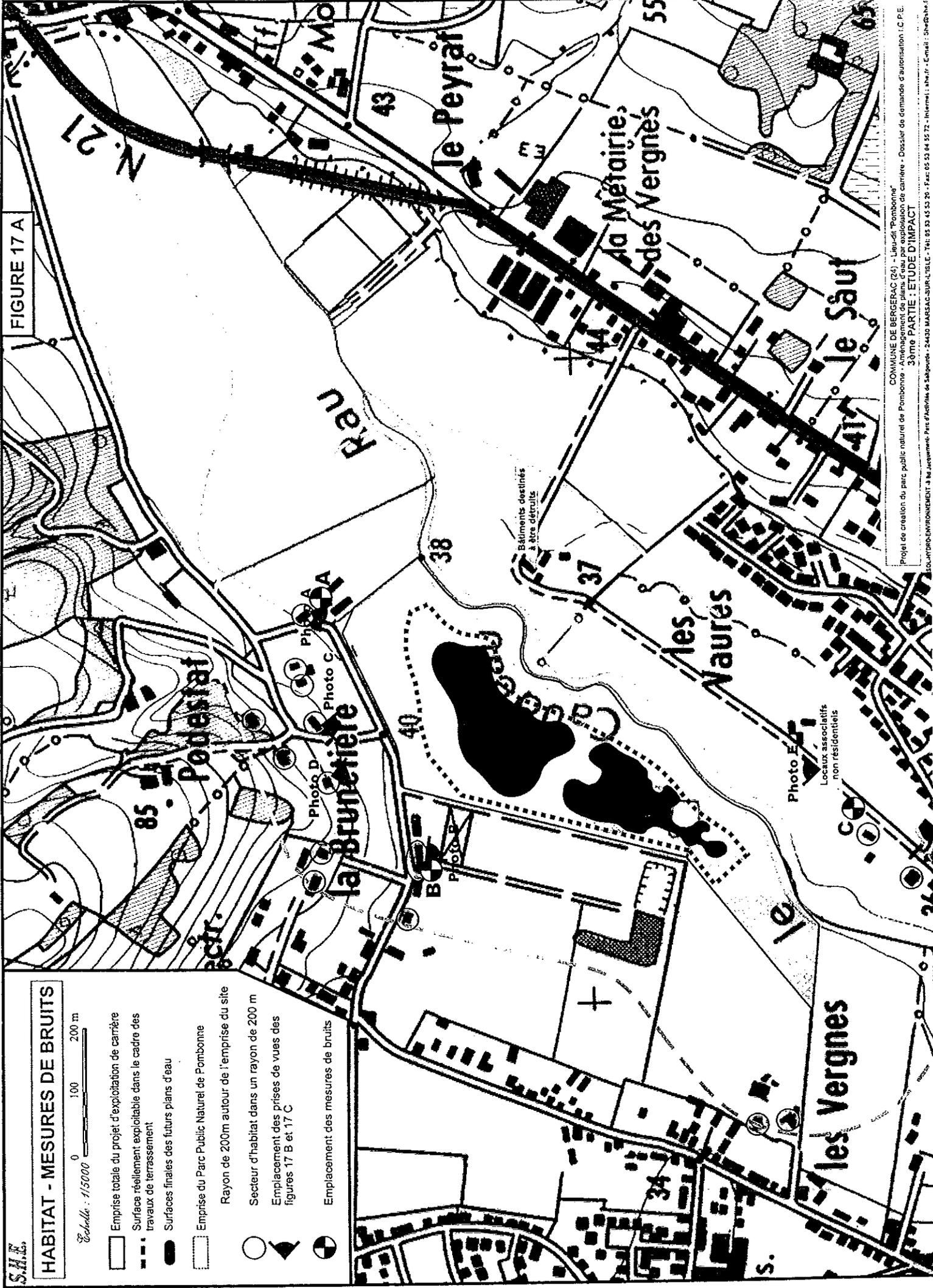


FIGURE 17 A

**HABITAT - MESURES DE BRUITS**

Echelle : 1/5000  
 0 100 200 m

- Emprise totale du projet d'exploitation de carrière
- Surface réellement exploitable dans le cadre des travaux de terrassement
- Surfaces finales des futurs plans d'eau
- Emprise du Parc Public Naturel de Pombonne
- Rayon de 200m autour de l'emprise du site
- Secteur d'habitat dans un rayon de 200 m
- Emplacement des prises de vues des figures 17 B et 17 C
- Emplacement des mesures de bruits

Bâtiments destinés à être détruits

Photo E  
 Locaux associatifs non résidentiels

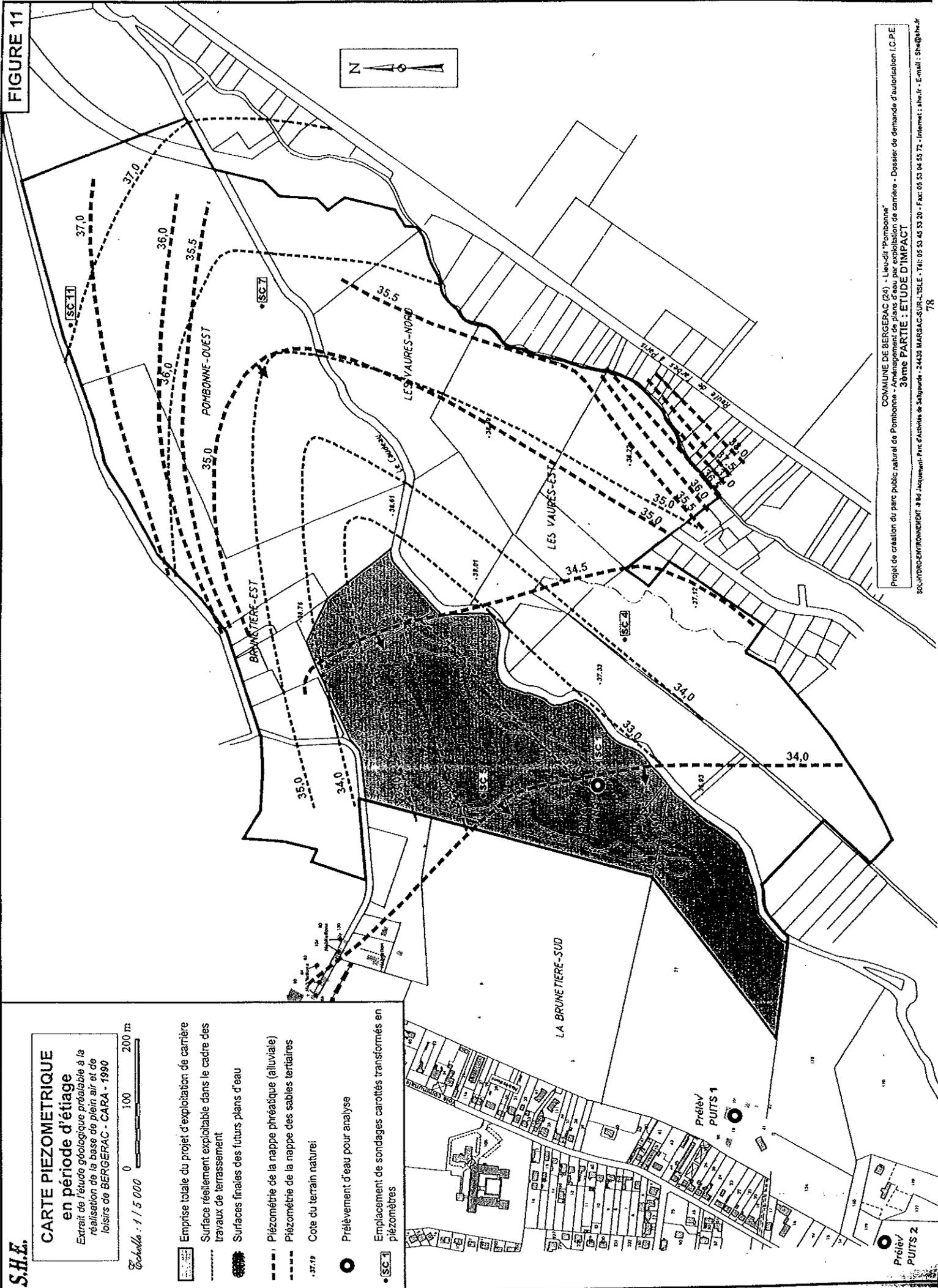
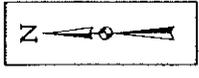


**CARTE PIEZOMETRIQUE en période d'été**

Extrait de l'étude géologique préalable à la réalisation de la base de plein air et de loisirs de BERGERAC - CARA - 1990



- Emprise totale du projet d'exploitation de carrière
- Surface réellement exploitable dans le cadre des travaux de terrassement
- Surfaces finales des futurs plans d'eau
- Piézométrie de la nappe phréatique (alluviale)
- Piézométrie de la nappe des sables tertiaires
- Cote du terrain naturel
- Prélèvement d'eau pour analyse
- Emplacement de sondages carottés transformés en piézomètres



COMMUNE DE BERGERAC (24) - Lieu-dit "Pombonne"  
 Projet de création du parc public naturel de Pombonne - Aménagement d'un terrain de carrière - Dossier de demande d'autorisation I.C.P.E.  
**NOTRE PARTIE : ETUDE D'IMPACT**  
 SOLYDOR-ENVIRONNEMENT - 8 Bd Jacquemin - Parc d'Activités de Saugey - 24430 MARSAC-SUR-LOISEL - Tél : 05 53 45 53 20 - Fax : 05 53 04 53 72 - Internet : shw.fr - E-mail : shw@shw.fr



## ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

**Société : Commune de BERGERAC**

### FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	Observations
Bruit		Dès la première année d'exploitation et pendant la phase la plus active du chantier (correspondant à la production maximale), et ensuite après trois ans.	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Rejet des eaux		Semestriellement	
Eaux souterraines		2 fois par an (période de haute et basse eaux)	

